

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 127/2007****du 28 septembre 2007****modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2007 du 6 juillet 2007 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2002/623/CE de la Commission du 24 juillet 2002 arrêtant les notes explicatives destinées à compléter l'annexe II de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision 2002/811/CE du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les notes explicatives complétant l'annexe VII de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La décision 2002/812/CE du Conseil du 3 octobre 2002 instituant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, le formulaire de synthèse de la notification concernant la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (6) La décision 2002/813/CE du Conseil du 3 octobre 2002 instituant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, le formulaire de synthèse de la notification concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement à d'autres fins que leur mise sur le marché ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (7) La décision 2003/701/CE de la Commission du 29 septembre 2003 instaurant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, un modèle pour la présentation des résultats des disséminations volontaires dans l'environnement de plantes supérieures génétiquement modifiées à d'autres fins que leur mise sur le marché ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord.

⁽¹⁾ JO L 328 du 13.12.2007, p. 42.

⁽²⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 200 du 30.7.2002, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 280 du 18.10.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 280 du 18.10.2002, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 280 du 18.10.2002, p. 62.

⁽⁷⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 21.

- (8) La décision 2004/204/CE de la Commission du 23 février 2004 définissant les modalités de fonctionnement des registres visant à consigner les informations sur les modifications génétiques des OGM, prévus par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 25c (décision 93/584/CEE de la Commission):

«25d. **32001 L 0018**: directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Le paragraphe suivant est inséré à la fin de l'article 30, paragraphe 2:

“Les États de l'AELE participent pleinement aux travaux du comité sans toutefois bénéficier du droit de vote. Le règlement intérieur du comité est modifié afin de permettre la pleine participation des États de l'AELE.”

- b) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

“1. Lorsqu'une partie contractante a des raisons précises de considérer qu'un OGM en tant que produit ou élément de produit ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'une autorisation écrite conformément à la présente directive présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, elle peut limiter ou interdire l'utilisation et/ou la vente de cet OGM en tant que produit ou élément de produit sur son territoire. La partie contractante veille à ce qu'en cas de risque grave, des mesures d'urgence consistant, par exemple, à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, soient prises, y compris en ce qui concerne l'information du public.

La partie contractante en cause informe immédiatement les autres parties contractantes par l'intermédiaire du Comité mixte de l'EEE des actions entreprises au titre du présent article et indique les motifs de sa décision.

2. Si une partie contractante le demande, des consultations sur l'opportunité des mesures prises ont lieu au sein du Comité mixte de l'EEE. La septième partie de l'accord EEE est applicable.”

- c) Les parties contractantes conviennent que la directive ne couvre que les aspects relatifs aux risques potentiels pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement. En conséquence, les États de l'AELE se réservent le droit d'appliquer, en ce qui concerne d'autres aspects que la santé et l'environnement, leur législation nationale dans ce domaine, dans la mesure où elle est compatible avec le présent accord.

- d) Le Liechtenstein n'est pas tenu de recevoir et/ou de traiter les demandes relatives à la première mise sur le marché d'OGM (articles 12 à 24). Toutefois, le Liechtenstein reçoit toutes les informations des autres États membres dans le cadre des procédures d'autorisation conformément à la directive.»

- 2) Les points suivants sont insérés après le point 25d (directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil):

«25e. **32002 D 0623**: décision 2002/623/CE de la Commission du 24 juillet 2002 arrêtant les notes explicatives destinées à compléter l'annexe II de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 200 du 30.7.2002, p. 22).

⁽¹⁾ JO L 65 du 3.3.2004, p. 20.

- 25f. **32002 D 0811**: décision 2002/811/CE du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les notes explicatives complétant l'annexe VII de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 280 du 18.10.2002, p. 27).
- 25g. **32002 D 0812**: décision 2002/812/CE du Conseil du 3 octobre 2002 instituant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, le formulaire de synthèse de la notification concernant la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits (JO L 280 du 18.10.2002, p. 37).
- 25h. **32002 D 0813**: décision 2002/813/CE du Conseil du 3 octobre 2002 instituant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, le formulaire de synthèse de la notification concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement à d'autres fins que leur mise sur le marché (JO L 280 du 18.10.2002, p. 62).
- 25i. **32003 D 0701**: décision 2003/701/CE de la Commission du 29 septembre 2003 instaurant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, un modèle pour la présentation des résultats des disséminations volontaires dans l'environnement de plantes supérieures génétiquement modifiées à d'autres fins que leur mise sur le marché (JO L 254 du 8.10.2003, p. 21).
- 25j. **32004 D 0204**: décision 2004/204/CE de la Commission du 23 février 2004 définissant les modalités de fonctionnement des registres visant à consigner les informations sur les modifications génétiques des OGM, prévus par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 3.3.2004, p. 20).»
- 3) Le texte du point 25 (directive 90/220/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive 2001/18/CE et des décisions 2002/623/CE, 2002/811/CE, 2002/812/CE, 2002/813/CE, 2003/701/CE et 2004/204/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 septembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Obligations constitutionnelles signalées.